

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-73 : Succursales à l'étranger : une société française qui possède des succursales situées à l'étranger, peut-elle exiger du greffier qu'il mentionne l'existence de ces succursales étrangères sur son K Bis ?

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie

Les succursales à l'étranger d'une société immatriculée en France sont assimilables à des établissements secondaires.

Dès lors les dispositions du 13° de l'article 15 du décret du 30 mai 1984 leur sont applicables.

Ces succursales sont déclarées à l'initiative de la société, qui doit justifier auprès du greffe de leur immatriculation au registre public prévu par la législation étrangère.

Dans ce cas, elles sont mentionnées sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Les succursales situées à l'étranger d'une société dont le siège est en France, sont mentionnées sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés lorsque leur existence a été déclarée et justifiée.

Délibération du Comité le 17 décembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Marc MORANGE



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68